



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

N° 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet mis en délibération : Désignation d'un représentant du Conseil Municipal pour siéger à l'Office de Tourisme de Boulogne-Billancourt (OTBB)

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2024

Le jeudi 6 juin 2024 à , les membres du Conseil Municipal de la ville de Boulogne-Billancourt se sont réunis dans la Salle du Conseil, sous la présidence de M. Pierre-Christophe BAGUET, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 31 mai 2024.

ETAIENT PRESENTS : 51

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Mme Marie-Laure GODIN, Monsieur Pascal LOUAP, Madame Jeanne DEFRANOUX, Monsieur Michel AMAR, Madame Béatrice BELLARD, Madame Sandy VETILLART, Monsieur Philippe TELLINI, Madame Isaure DE BEAUVAL, Monsieur Pierre DENIZIOT, Madame Elisabeth DE MAISTRE, Monsieur Jean-Claude MARQUEZ, Madame Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Monsieur Claude ROCHER, Madame Armelle GENDARME, Monsieur Emmanuel BAVIERE, Madame Stéphanie MOLTON, Monsieur Alain MATHIOUDAKIS, Madame Blandine DE JOUSSINEAU, Monsieur Thomas CLEMENT, Madame Christine LAVARDE-BOEDA, Madame Marie-Josée ROUZIC-RIBES, Monsieur André DE BUSSY, Monsieur Maurice GILLE, Monsieur Sidi DAHMANI, Madame Emmanuelle BONNEHON, Monsieur Vittorio BACCHETTA, Madame Joumana SELFANI, Monsieur Nicolas MARGUERAT, Madame Marie-Laure FOUASSIER, Madame Cathy VEILLET, Madame Charlotte LUKSENBERG, Monsieur Philippe MARAVAL, Monsieur Bertrand AUCLAIR, Madame Marie THOMAS, Monsieur Guillaume BAZIN, Monsieur Yann-Maël LARHER, Madame Agathe RINAUDO, Madame Constance PELAPRAT, Madame Marie-Noëlle CHAROY, Monsieur Xavier LAISSUS-PASQUALINI, Monsieur Hilaire MULTON , Madame Clémence MAZEAUD, Monsieur Antoine DE JERPHANION, Monsieur Denys ALAPETITE, Monsieur Evangelos VATZIAS, Madame Bai-Audrey ACHIDI, Monsieur Laurent MOLARD, Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT, Madame Catherine GUTTMANN, Madame Geneviève TEIL.

EXCUSES REPRESENTE(S) : 3

Madame Dorine BOURNETON qui a donné pouvoir à M. Jean-Claude MARQUEZ, Madame Laurence DICKO qui a donné pouvoir à Mme Stéphanie MOLTON, Madame Judith SHAN qui a donné pouvoir à M. Laurent MOLARD.

ABSENTS : **Monsieur Bertrand-Pierre GALEY.**

Mme Marie THOMAS a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

M. Pierre-Christophe BAGUET, Maire, rapporteur.

« Mes chers collègues,

L'Office de tourisme de Boulogne-Billancourt a été créé par délibération du conseil municipal du 25 mars 2010, conformément aux dispositions de la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992.

Il assure les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique de la commune. Il contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

L'Office de tourisme est administré par un conseil d'administration composé de 4 collèges :

- Un collège des représentants de la commune de Boulogne-Billancourt comprenant 5 membres du conseil municipal nommés pour la durée de leur mandat électif
- Un collège des associations locales ayant une activité touchant au tourisme
- Un collège des professionnels œuvrant au développement touristique et économique de la Commune
- Un collège des personnes physiques, composé d'adhérents volontaires.

Les 5 membres du conseil municipal au conseil d'administration sont également les représentants de la Commune au sein de l'assemblée générale de l'OTBB.

Compte-tenu de la démission de M. Olivier CARAGE qui siégeait en tant que représentant du Conseil municipal au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'OTBB, il convient de procéder à son remplacement.

Pour cette désignation, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas recourir au scrutin secret.»

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-33,

Vu le code du tourisme, et notamment l'article L.133-1 et suivants,

Vu les statuts de l'Office de tourisme de Boulogne-Billancourt,

Sur l'exposé qui précède.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Le conseil municipal décide à l'unanimité, en application de l'article L2121-21 du CGCT de ne pas recourir au scrutin secret.

Article 2 : Il est procédé à la désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'Office de tourisme de Boulogne-Billancourt.

Les candidatures sont les suivantes :

- Madame Catherine GUTTMANN

Conseillers inscrits : 55

Conseillers présents : 54

Nombre de procurations : 3

Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 54

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 1

Nombre de suffrages exprimés : 54

Article 3 : Est élu comme représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'Office de tourisme de Boulogne-Billancourt :

- Madame Catherine GUTTMANN

Adopté à l'unanimité

Pour : 52

Abstention : 2 (Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT, Madame Geneviève TEIL)

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture.

Transmis en préfecture le 12 juin 2024
N° 092-219200128-20240606-137773-DE-1-1

Pour copie conforme,
le Maire,



OFFICE DE TOURISME DE BOULOGNE-BILLANCOURT

STATUTS

Table des matières

TITRE I – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – ADHERENTS	2
<i>Article 1 – Dénomination de l'Association</i>	<i>2</i>
<i>Article 2 – Objet de l'Association.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 3 – Siège social</i>	<i>2</i>
<i>Article 4 – Adhérents.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 5 – Adhésion à l'Association</i>	<i>3</i>
<i>Article 6 - Perte de la qualité de membre.....</i>	<i>3</i>
TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION.....	3
<i>Article 7 – Composition de l'assemblée générale.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 8 – Modalités de vote à l'assemblée générale.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 9 – Modalités de convocation et de tenue des assemblées – dispositions communes.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 10 – Assemblée générale ordinaire.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 11 – Assemblée générale extraordinaire</i>	<i>5</i>
TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION	6
<i>Article 12 – Composition du conseil d'administration.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 13 – Désignation des administrateurs – durée du mandat - vacance.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration</i>	<i>7</i>
<i>Article 15 – Réunions du conseil d'administration.....</i>	<i>7</i>
TITRE IV – BUREAU DE L'ASSOCIATION - PRESIDENT – DIRECTEUR.....	8
<i>Article 16 – Constitution du bureau de l'Association</i>	<i>8</i>
<i>Article 17 – Pouvoirs et missions du bureau.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 18 – Pouvoirs et missions du président du bureau.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 19 – Directeur de l'Association</i>	<i>9</i>
TITRE V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	9
<i>Article 20 – Ressources de l'Association.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 21 - Commissaires aux comptes</i>	<i>9</i>
TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION	10
<i>Article 22 – Dissolution de l'Association</i>	<i>10</i>

**

Article 1 – Dénomination de l'Association

Sous le titre d « Office de Tourisme de Boulogne-Billancourt », il est constitué pour une durée illimitée une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (ci-après « l'Association » ou « l'Office de Tourisme »).

L'Association est affiliée à l'UDOTSI des Hauts-de-Seine (Union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative), à la FROTSI d'Ile-de-France (Fédération Régionale), à la FNOTSI (Fédération nationale).

Article 2 – Objet de l'Association

L'Office de Tourisme a pour but d'étudier, de promouvoir et de réaliser les mesures, initiatives et projets tendant à accroître l'activité touristique de la Ville de Boulogne-Billancourt.

L'Office de Tourisme contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être également consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Conformément au code du tourisme (et notamment son article [L 133-3](#)), l'Office de Tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion de la Ville.

L'Office de Tourisme peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme relatif au régime de la vente de voyages et des séjours.

L'Office de Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Article 3 – Siège social

L'Office de Tourisme a son siège 25 avenue André Morizet – 92100 Boulogne-Billancourt.

Il peut être modifié par délibération du conseil d'administration qui dispose alors du pouvoir de procéder à la modification des présents statuts en conséquence.

Article 4 – Adhérents

L'Office de Tourisme se compose des catégories suivantes de membres, étant précisé qu'il n'est pas obligatoire de désigner des membres pour chacune de ces catégories :

1. *Membres d'honneur.*

Peut être désigné membre d'honneur toute personne physique ou morale pour les services qu'elle rend ou a rendu à l'Association.

2. *Membres bienfaiteurs.*

Peut-être désignée membre bienfaiteur toute personnes physique ou morale ayant fait des dons

significatifs de toute nature à l'Association.

3. *Membres actifs*, qui sont des personnes physiques ou morales ayant une activité en lien avec le tourisme.
4. *Membres actifs institutionnels*, qui sont des personnes morales, collectivités publiques ou structures privées.

La Ville de Boulogne-Billancourt qui appartient à cette catégorie dispose en outre de la qualité de *membre de droit*.

Chaque *membre actif* lorsqu'il s'agit d'une personne morale et chaque *membre actif institutionnel* désigne, selon les règles qui lui sont applicables, un (1) représentant permanent chargé de le représenter et d'agir en son nom et pour son compte dans l'Association.

Par exception, la Ville de Boulogne-Billancourt désigne cinq (5) représentants permanents.

Article 5 – Adhésion à l'Association

A l'exception du *membre de droit*, quelle que soit la catégorie de membre concernée, la qualité d'adhérent de l'Association s'acquiert sur demande écrite adressée au conseil d'administration et après agrément par celui-ci du candidat.

Tout adhérent est par ailleurs tenu d'acquitter une cotisation annuelle.

Toutefois, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et le membre de droit sont dispensés de toute cotisation.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission du membre ;
2. Par l'exclusion du membre pour infraction aux présents statuts ou pour faute grave, ou de plein droit si le *membre actif* ou le *membre actif institutionnel*, régulièrement convoqué, n'a été ni présent ni représenté au cours de deux assemblées générales successives (ordinaire et/ou extraordinaire).

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, le membre intéressé devant au préalable avoir été invité à présenter sa défense au cours d'une réunion du conseil.

Le *membre de droit* ne peut pas être exclu.

3. Pour cause de décès pour les personnes physiques ou par dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de toutes les catégories de membres visées à l'article 4 des statuts de l'Association.

Les membres personnes morales sont représentés dans l'assemblée générale par leur représentant permanent.

La Ville de Boulogne-Billancourt est représentée à l'assemblée générale par ses cinq (5) représentants permanents.

Le président du bureau peut inviter à la réunion de l'assemblée toute personne dont la présence lui paraît utile laquelle y assiste sans voix délibérative.

Article 8 – Modalités de vote à l'assemblée générale

Tous les *membres actifs* et les *membres actifs institutionnels* à jour de leur cotisation votent lors des assemblées. Chaque membre dispose d'une voix.

Par exception, chaque représentant permanent de la Ville de Boulogne Billancourt dispose d'une voix.

Les *membres d'honneur* et les *membres bienfaiteurs* n'ont pas le droit de vote.

Un membre absent ou empêché peut donner procuration à un autre membre de sa catégorie pour le représenter à une réunion de l'assemblée générale. Au cours d'une même réunion, un membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Le vote se fait à bulletin secret s'il est demandé par la majorité des *membres actifs* et les *membres actifs institutionnels* présents ou représentés lors de la réunion de l'assemblée générale.

Article 9 – Modalités de convocation et de tenue des assemblées – dispositions communes

L'assemblée générale se réunit toutes les fois qu'elle est convoquée par le bureau de l'Association ou sur demande écrite du tiers des *membres actifs* et/ou des *membres actifs institutionnels* ou sur demande écrite du *membre de droit*.

Son ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation à l'assemblée générale est faite par simple lettre ou par courriel adressé aux membres au moins sept (7) jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale peut se tenir dans le cadre d'une réunion avec présence physique des participants ou par tous moyens de communication (téléconférence ou visioconférence) ou par voie de consultation écrite.

Les décisions seront prises à la majorité des personnes présentes ou représentés en cas de réunion physique ou par voie de téléconférence ou visioconférence, et à la majorité des votes exprimés en cas de consultation écrite.

a/ En cas de tenue d'une réunion, y compris par tous moyens de télécommunication, l'assemblée générale est présidée par le président du bureau, ou en son absence, par toute personne dument habilitée par lui.

Plusieurs membres représentant la majorité des membres actifs et/ou des membres actifs institutionnels, ou le membre de droit, peuvent solliciter l'inscription de questions à l'ordre du jour. Ces questions doivent être adressées au président du bureau au moins 4 jours avant la date de réunion de l'assemblée

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et un membre du bureau.

b/ En cas de consultation écrite, le bureau adresse, par courrier postal ou courriel à chaque membre de l'Association, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur bonne information.

A compter de la réception des projets de résolutions, les membres disposent du délai fixé dans la consultation pour émettre leur vote, délai qui ne peut être inférieur à (5) jours calendaires.

Ce vote doit être formulé par un « oui » ou un « non » ou une « abstention » pour chacune des résolutions proposées. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, y compris par courriel.

Tout membre n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme absent.

A l'issue des opérations de vote, il est dressé un procès-verbal du résultat de la consultation écrite, signé par le président et un membre du bureau.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de l'exercice social écoulé dans la mesure du possible, ou à défaut au plus tard dans les 12 mois qui suivent le dernier exercice clos.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur tout autre objet inscrit à son ordre du jour.

Elle élit les membres du conseil d'administration appartenant aux collèges « associations », « professionnels » et « personnes physiques ».

Elle désigne, s'il y a lieu, et dans les conditions prévues par la loi, les commissaires aux comptes titulaire et suppléant de l'association.

En l'absence de commissaire aux comptes, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers dont le rapport est présenté lors de la réunion annuelle d'approbation des comptes de l'Association.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toute circonstance exceptionnelle et notamment sur la modification des statuts, la dissolution de l'Association et dans les cas prévus aux présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le quart au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, le délai

de convocation pouvant être ramené à trois jours ouvrés.

L'assemblée générale extraordinaire peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 12 – Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 18 administrateurs personnes physiques choisis parmi les *membres actifs* et les *membres actifs institutionnels* et qui sont répartis en 4 collèges selon la clé suivante :

1. Collège « Ville de Boulogne-Billancourt » (*membre de droit*) : 5 administrateurs ;
2. Collège « Associations » : 4 administrateurs issus des *membres actifs* qui doivent être des associations locales ayant une activité en lien avec le tourisme
3. Collège « Professionnels » : 5 administrateurs issus des *membres actifs* et/ou des *membres actifs institutionnels* dont les activités participent au développement touristique et économique de la Ville.
4. Collège « personnes physiques » : 4 administrateurs issus des *membres actifs* qui doivent être des personnes physiques particulièrement intéressées par le développement du tourisme dans la Ville de Boulogne Billancourt.

Article 13 – Désignation des administrateurs – durée du mandat - vacance

Les administrateurs appartenant au collège « Ville de Boulogne Billancourt » sont désignés par la Ville de Boulogne Billancourt lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à constituer ou renouveler le conseil d'administration.

Les administrateurs de chaque autre collège sont élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les candidats qui lui sont présentés par les *membres actifs* et/ou les *membres actifs institutionnels*, selon le collège concerné.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à trois ans.

Par exception, le mandat des représentants de la Ville de Boulogne-Billancourt prend fin avec celui du conseil municipal qui les a désignés ; ; toutefois ce mandat n'expire qu'à la nomination des nouveaux représentants par le nouveau conseil municipal.

Les mandats des administrateurs peuvent toujours être renouvelés.

Tout administrateur absent à deux séances consécutives du conseil, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration.

En cas de vacance, par décès, démission, démission d'office ou exclusion, d'un ou plusieurs administrateurs appartenant aux collèges « associations », « professionnels » et « personnes physiques », le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement par cooptation.

La prochaine assemblée générale est appelée à ratifier ou non ces cooptations pour la durée du mandat restant à courir de l'administrateur remplacé.

En cas de vacance d'un administrateur du collège « Ville de Boulogne Billancourt », la Ville pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir de l'administrateur ainsi remplacé.

Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de l'Association. Il constitue également l'organe de contrôle permanent de la gestion de l'Association menée par le bureau, son président et le directeur.

À cet effet, le conseil d'administration :

- approuve le programme d'actions et le budget de l'Association et contrôle leurs bonnes mises en œuvre ;
- s'assure de la conformité des décisions prises par le bureau, son président et le directeur avec l'objet de l'Association ;
- s'assure du respect des engagements éventuels pris à l'égard des pouvoirs publics ;
- peut autoriser le président du bureau à faire toutes aliénations de biens ou de valeurs appartenant à l'Association ou à donner toutes garanties sur les biens de l'Association ;
- fixe, pour la durée qu'il détermine, le montant de la cotisation annuelle due par les membres de l'Association.
- arrête les comptes annuels qui seront présentés à l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cadre de sa mission, le conseil d'administration peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles, notamment comptables, qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de cette mission.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

Le conseil d'administration a possibilité de proposer, à l'assemblée générale ordinaire, l'adoption d'un règlement intérieur.

Article 15 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation du président du bureau et toutes les fois que le tiers au moins des administrateurs le demande.

Ces réunions peuvent se tenir dans les mêmes conditions que celles prévues pour les assemblées générales à l'article 9 des statuts ; toutefois les consultations écrites peuvent être organisées dans des délais plus courts que ceux prévus audit article.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunira dans la quinzaine qui suit, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Toutefois, le bureau ne peut être élu qu'au cours d'une réunion du conseil d'administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci, présents ou représentés.

Le conseil peut inviter à participer à ses travaux (sans droit de vote) toute personne dont la présence lui paraît utile.

TITRE IV – BUREAU DE L'ASSOCIATION - PRÉSIDENT – DIRECTEUR

Article 16 – Constitution du bureau de l'Association

Le conseil d'administration élit, parmi les administrateurs, pour trois ans, un bureau, au plus tard dans le mois qui l'assemblée générale ordinaire ayant formé le conseil d'administration.

Le Bureau est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier élus par le conseil d'administration et du directeur de l'Association.

Article 17 – Pouvoirs et missions du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de l'association et veiller à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts à l'assemblée générale ordinaire, à l'assemblée générale extraordinaire, au conseil d'administration ou au président du bureau, il se réunit aussi souvent que nécessaire, y compris par des moyens d'audio ou de visio-conférence, et peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'association et régler par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Notamment, par ses délibérations, le bureau :

- adopte le programme d'actions et le budget avant qu'ils soient présentés au conseil d'administration,
- se prononce sur le projet des comptes de l'exercice avant qu'ils soient présentés au conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale ordinaire,
- arrête l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires qu'il convoque.

Article 18 – Pouvoirs et missions du président du bureau

Le président du bureau est seul mandataire social de l'Association.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi des pouvoirs pour l'engager à cet effet, sous réserve de ceux attribués au conseil d'administration ou à l'assemblée générale. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions. Il exerce l'autorité hiérarchique sur les salariés de l'Association.

Le président du bureau fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer ses pouvoirs au directeur dans le cadre de délégations de pouvoirs et/ou de signature écrites.

Sur autorisation du conseil d'administration, le président procède à toutes aliénations de biens ou de valeurs appartenant à l'Association et peut donner toutes garanties sur les biens de l'Association.

Dans la limite des budgets approuvés par le conseil d'administration, le président procède également au recrutement des personnels de l'Association.

Il nomme le directeur salarié de l'association.

Article 19 – Directeur de l'Association

Le directeur de l'Association, salarié, assure le bon fonctionnement et la gestion courante de l'Association.

Nommé par le président du bureau, il est membre du bureau.

Il est chargé de la mise en œuvre des missions de l'Association.

Il agit sur délégation de pouvoirs et/ou de signature du président du bureau.

Il dispose notamment dans ce cadre du pouvoir de direction sur le personnel de l'Association et peut déléguer et subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou à d'autres salariés compétents de l'association.

TITRE V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent des :

1. crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques et les personnes privées.
2. cotisations des membres
3. Ressources de toute nature décidés par le conseil d'administration dans le cadre des présents statuts.
4. des produits de toute nature en rapport avec son objet

Article 21 - Commissaires aux comptes

Lorsque les conditions légales sont réunies, l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Bureau, désigne pour une période de 6 exercices sociaux, un commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes s'assure que les comptes annuels sont réguliers et sincères, qu'ils donnent une image fidèle des opérations de l'Association, de sa situation financière et de son patrimoine.

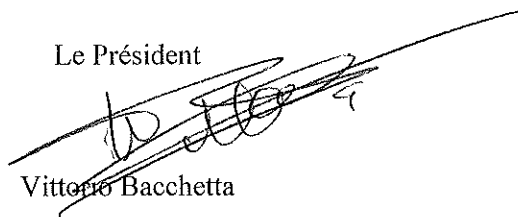
Le Commissaire aux Comptes est obligatoirement convoqué aux réunions du Conseil d'administration qui se prononcent sur les comptes ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 – Dissolution de l'Association

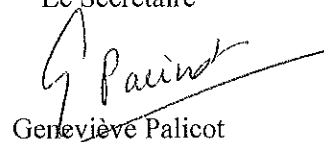
En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président



Vittorio Bacchetta

Le Secrétaire



Geneviève Palicot